

réclamation, et il déclarera qu'il croit que l'indigène dont il s'agit est le vrai propriétaire du terrain vendu, loué ou donné.

ART. 27. S'il y a eu des réclamations, ou si le juge a des doutes sur la validité des titres, il demandera au juge du district de convoquer les hui-raatira, qui jugeront conformément à la loi XXVI^e du Code taïtien de 1848.

Ils rendront leur jugement par écrit. Ce jugement sera signé par quatre hui-raatira au moins et par le juge.

ART. 28. Le jugement sera conçu en ces termes : « Nous, les autorités, le juge et les hui-raatira du district de déclarons, après un mûr examen, que la propriété... (la nommer et en donner l'étendue et les limites) appartient à l'indigène N..., qui seul a le droit d'en disposer. »

ART. 29. S'il s'élève une nouvelle contestation sur ce jugement, la personne qui se croira lésée pourra porter l'affaire à la session trimestrielle des Toohito, et le directeur des affaires indigènes veillera à ce qu'elle reçoive la suite convenable.

Cette demande devra, sous peine de déchéance, être faite dans les trois mois qui suivront le jugement des hui-raatira.

ART. 30. Le jugement écrit sera signé par tous les juges présents et rédigé dans la forme mentionnée à l'article 28 ci-dessus : « Nous, les soussignés grands-juges, déclarons, etc. »

ART. 31. Ce jugement devra être envoyé au directeur de l'enregistrement et du domaine par le président des Toohito. Le juge du district enverra le jugement prononcé par les hui-raatira.

ART. 32. Toute vente, donation ou location sera stipulée dans un acte écrit, daté, et qui sera signé par les contractants et par deux témoins taïtiens ou résidants, en présence d'un interprète du Gouvernement, qui déclarera que les parties comme les témoins ont une connaissance parfaite de l'objet du contrat.

Cet acte sera en double expédition, l'une en langue taïtienne, l'autre en français ; cette dernière, certifiée conforme à l'expédition en taïtien, sera seule enregistrée ; cependant le folio et le numéro de l'enregistrement pourront être mentionnés, pour ordre, sur l'autre expédition, également certifiée conforme.

Il en serait de même pour toute autre expédition de l'acte, faite dans la langue des contractants étrangers.

ART. 33. L'acte énoncera le nom des contractants et celui des témoins, le nom, l'étendue et les limites de la propriété cédée, enfin le prix convenu et les autres conditions du marché.

S'il y a eu jugement pour constater les titres du propriétaire, copie